

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-017427

Madame la directrice
Site EDF des Monts d'Arrée
BP n° 3
La Feuillée
29218 HUELGOAT

Caen, le 25 mars 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF – INB n° 162 – Ancienne centrale nucléaire de Brennilis
Lettre de suite de l'inspection des 12 et 13 février 2024

N° dossier Inspection n° INSSN-CAE-2024-0087

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Courrier n° CODEP-CAE-2023-037361 de l'ASN du 28 juin 2023
- [4] Courrier n° CODEP-DRC-2021-017974 de l'ASN du 24 décembre 2021
- [5] Courrier n° CODEP-DRC-2022-019425 de l'ASN du 9 juin 2022
- [6] Guide de l'ASN n° 24 du 30 août 2016 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base
- [7] Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- [8] Guide méthodologique ASN-IRSN-MDTL de décembre 2011 relatif à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives
- [9] Courrier n° D455522010157 d'EDF du 30 juin 2022

Madame la directrice,

En application des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu les 12 et 13 février 2024 sur le site des monts d'Arrée, exploité par EDF.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de vérifier les modalités de gestion des déchets mises en œuvre par l'exploitant et d'étudier le plan de gestion des sols situés à proximité de la galerie G15 et du regard F.

Les efforts déployés par l'exploitant pour assurer le bon déroulement de l'inspection ainsi que la qualité et la transparence des échanges ont été particulièrement appréciés.

La gestion des déchets produits par l'exploitant sur l'installation est rigoureuse. Les zones d'entreposage sont clairement identifiées et bien tenues. S'agissant des documents de suivi, ils sont facilement accessibles et l'exploitant est en capacité de les expliquer. Les inspecteurs ont constaté que la gestion de la zone de déblais conventionnels, suite aux constats de l'inspection des 1^{er} et 2 juin 2023 [3], est désormais maîtrisée avec une mise à jour des fiches permettant de mieux tracer l'origine des terres ainsi que les caractéristiques chimiques associées. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que l'utilisation de ces déblais pour le remblaiement de l'ancienne station de traitement des effluents (STE) se fera après l'installation d'une membrane géotextile, permettant de séparer les remblais de la zone assainie, ce qui est satisfaisant.

Des améliorations sont toutefois nécessaires, en particulier pour le suivi des déchets sans filière ou nécessitant encore des traitements. Différents documents de suivi, historiques, sont utilisés, présentant des incohérences entre eux. Un travail devra donc être mené pour disposer d'un unique outil, garantissant la traçabilité de l'historique de ces déchets. Par ailleurs, la note de gestion des déchets entreposés dans le local 364 n'est pas au niveau de rigueur attendu.

Les inspecteurs ont étudié le projet d'assainissement des sols à proximité de la galerie G15 et du regard F. Ils ont constaté que le dossier était conforme avec les engagements pris par l'exploitant durant l'instruction du dossier de démantèlement, en ayant pour objectif une compatibilité « tout usage » en cohérence avec le guide de l'ASN [6]. Toutefois les inspecteurs ont noté l'utilisation des seuils associés aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI, [7]) pour justifier de la propreté chimique. Cette méthode avait déjà fait l'objet de demandes de l'ASN lors des conclusions de l'instruction du réexamen des réacteurs uranium naturel graphite gaz (UNGG) [4] et durant l'instruction de l'arrêt du rabattement de nappe sous l'ancienne STE [5].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des déchets

Les inspecteurs ont constaté que la gestion des déchets produits et entreposés sur l'installation est rigoureuse. Les réponses apportées sont précises et les documents rapidement fournis. L'inventaire des déchets évacuables, disponible sur l'application WasteApp, est très clair.

S'agissant des déchets ne pouvant être évacués en l'état, qu'une filière ne soit pas disponible ou que des opérations de traitement préalable soient nécessaires, regroupés sous le terme de déchets non immédiatement évacuables (DNIE) par l'exploitant, les inspecteurs ont noté que le suivi des perspectives d'évacuation est engagé et correctement tracé.

Toutefois, les informations relatives à l'inventaire des DNIE sont réparties entre plusieurs documents, rendant difficile l'accès à certaines données spécifiques et des incohérences entre documents ont été constatées. Or l'article 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que l'exploitant « *tient à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées.* »

Demande II.1 : Préciser les actions mises en œuvre et les échéances associées afin de garantir une traçabilité rigoureuse des DNIE.

Les inspecteurs ont contrôlé, sur le terrain et en salle, l'entreposage des déchets produits par la sécurisation de la tuyauterie du local 258, entreposage situé dans le local 364. Ces déchets, parmi les plus irradiants de l'installation, sont actuellement classés DNIE. Le local retenu pour l'entreposage, disposant d'une porte blindée, est adapté. L'organisation des déchets dans la zone est réfléchie, mais les inspecteurs considèrent qu'elle peut être améliorée. En particulier, la note précisant les modalités d'entreposage est imprécise concernant la quantité maximum de déchets susceptibles d'être entreposée en porte-échantillon dans le local 364 et plus globalement n'est pas au niveau de rigueur attendu compte-tenu des enjeux posés par ces déchets.

Demande II.2 : Mettre à jour la note d'entreposage du local 364 afin qu'elle soit explicite, opérationnelle et sans ambiguïté pour les opérateurs.

Plan de gestion des sols situés au voisinage de la galerie G15 et du regard F

Les inspecteurs ont étudié le projet d'assainissement des sols situés à proximité de la galerie G15 et du regard F. Ils ont constaté que le dossier était conforme avec les engagements pris par l'exploitant durant l'instruction du dossier de démantèlement, en ayant pour objectif une compatibilité « tout usage ». Par ailleurs les inspecteurs ont constaté que le plan de gestion était cohérent avec le guide de l'ASN n°24 [6] relatif à la gestion des sols pollués en INB, et qu'il prenait bien en compte l'assainissement complet comme scénario de référence.

Toutefois les inspecteurs ont noté que le dossier devait être précisé sur la méthodologie retenue pour détecter les éventuels marquages chimiques et la propreté des terres utilisées pour le comblement des fouilles.

S'agissant de la détection des éventuelles marquages chimiques, le dossier de l'exploitant mentionne d'une part des analyses réalisées sur six prélèvements en 2018 au niveau de la galerie G15, d'autre part des analyses réalisées sur 6 prélèvements en 2008 à proximité du regard F. Les arguments motivant le choix des paramètres retenus ne sont pas détaillés alors que ce choix a évolué entre 2008 et 2018. Les résultats de ces analyses ne sont pas présentés.

Par ailleurs, s'agissant du comblement des fouilles après le retrait des terres durant les opérations d'assainissement, le dossier précise que les matériaux d'apport « *seront exempts de pollution radiologique ou chimique et devront présenter des concentrations de l'ordre du bruit de fond géochimique et être dans tous les cas strictement inférieurs au seuil de l'arrêté du 12/12/2014 (seuils ISDI).* » Le recours aux seuils ISDI pour justifier de la propreté chimique des terres avait déjà fait l'objet de demandes de l'ASN lors des conclusions de l'instruction du réexamen des réacteurs UNGG [4] et durant l'instruction de l'arrêt du rabattement de nappe sous l'ancienne station de traitement des effluents (STE) [5]

Demande II.3 : Justifier de l'adéquation des caractérisations chimiques réalisées sur les sols situés au voisinage de la galerie G15 et du regard F. Transmettre une mise à jour du dossier [9] le cas échéant.

Cartographie des locaux de l'enceinte réacteur

Les inspecteurs ont étudié les cartographies de l'enceinte réacteur réalisées en décembre 2023 et janvier 2024. Sur le compte-rendu du contrôle de décembre est ajouté, à la main, un local « BER 3014 » classé en zone contrôlée verte.

Demande II.4 : expliquer la présence de ce local supplémentaire dans la cartographie réalisée en décembre 2023.

Signalisation au sein de l'installation de découplage et de transit

Les inspecteurs ont constaté l'utilisation du même marquage au sol dans l'installation de découplage et de transit (IDT) pour signaler la zone de chargement interdit et les zones à « absence de charge » (trémie rebouchée).

Demande II.5 : distinguer la signalétique de la zone de chargement interdit, des zones à absence de charge au sein de l'IDT.

Analyse des événements

Durant l'inspection du poste de contrôle principal (PCP), les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur deux alarmes qui se sont déclenchées le 8 février à 10h49 et 20 secondes. Si l'exploitant n'a pas su, durant les échanges au PCP, non seulement expliquer la concomitance des alarmes mais surtout simplement démontrer la maîtrise du logiciel utilisé, les échanges en salle qui ont suivi ont permis d'éclaircir le fonctionnement du logiciel ainsi que la nature des alarmes. L'exploitant a toutefois avancé comme explication à la concomitance des alarmes une simple coïncidence et n'a pas exploré le sujet plus en profondeur.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté, en étudiant notamment l'analyse réalisée par l'exploitant suite à l'indisponibilité de la station aérosols AS1 durant une journée en juin 2023, que les fiches d'analyse sont parfois soldées sans avoir identifiées les causes structurelles des événements.

Demande II.6 : veiller à identifier les causes structurelles des événements ou le cas échéant à justifier que l'analyse de l'évènement a bien été menée en profondeur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Observation III.1

Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées par un affichage apposé à l'entrée de chaque zone, mais pas systématiquement au niveau de chaque local. Par conséquent, l'identification du zonage déchets au sein d'un local n'est pas toujours évidente. De plus, au sein d'une même zone, l'affichage est parfois rappelé à l'entrée de certains locaux, ce qui pourrait laisser penser à un changement de zonage. Ainsi, d'un point de vue opérationnel, l'affichage systématique du zonage déchets dans chacun des locaux permettrait de connaître plus facilement le zonage déchet appliqué.

Observation III.2

Les inspecteurs ont constaté dans le local 154 la présence d'un masque dans son étui sur un bac de rétention entouré de déchets. Ce masque, mis à disposition des intervenants, peut donc être confondu avec un déchet. Sa position est par ailleurs inappropriée en cas de nécessité.

Observation III.3

Les inspecteurs ont constaté que les colis de déchets métalliques de très faible activité (TFA) prêts à être expédiés au centre industriel de regroupement et de stockage (Cires) ne disposent pas de couvercle. Si cette situation est conforme aux spécifications du Cires, elle augmente toutefois le risque que des éléments exogènes soient ajoutés dans les conteneurs de déchets. Des protections temporaires, retirées avant l'envoi au Cires, permettraient de réduire ce risque.

Observation III.4

S'agissant des conditions d'entreposage des déchets au sein du local 364 mentionnées en préambule à la demande II.2 du présent courrier, les inspecteurs ont constaté :

- l'absence d'étiquetage des colis permettant de les identifier depuis l'entrée du local ;
- la présence d'un tapis de plomb dans le local, visiblement inutilisé mais sans que l'exploitant puisse le confirmer ;
- la présence, dans un local relativement réduit, de points chauds, nécessitant une vigilance particulière quant à la classification de la zone au titre de la radioprotection ;
- un cloisonnement installé dans ce local permettant de définir une « zone contrôlée orange » en application de l'article R. 4451-23 du code du travail pour entreposer le colis de déchets le plus irradiant, dont la hauteur limitée des parois interroge sur l'efficacité du rôle d'écran associé.

Ces constats devraient conduire l'exploitant à améliorer les conditions d'entreposage dans ce local.



Observation III.5

Deux locaux n'étaient pas correctement identifiés par la centrale incendie du PCP, nécessitant un affichage manuscrit sur cette dernière pour disposer de la bonne correspondance entre ces locaux et les alarmes. Le changement de centrale incendie prévu pour le début du mois de juin 2024 devra être l'occasion de corriger cette identification.

Observation III.6

Les inspecteurs ont constaté que sur la « zone 2 d'entreposage – conteneurs », des étiquettes « non conforme » sont présentes sur chacun des conteneurs, contenant des déchets conventionnels (déchets électriques et électroniques, déchets dangereux ...). L'exploitant a indiqué que l'étiquette « non conforme » faisait référence à la réglementation des transport « ADR », et non au contenu des conteneurs. Afin d'éviter toute confusion, une mise à jour de cet affichage paraîtrait nécessaire.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle « laboratoire, usine, déchets,
démantèlement » de la division de Caen,

Signé par,

Hubert SIMON